

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Conseil d'administration - URN**18 octobre 2024****Délibération n°CA-2024-15****Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 26 votants, dont 10 membres représentés

Avis sur la nomination de la direction du CEROUEN

- Vu l'article 712 – 3 du code de l'éducation
- Vu l'article 13 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu l'article 4 du statut du CEROUEN
- Vu la note annexe

Approbation de la nomination de la direction du CEROUEN

Charly MACHEMEHL	24
Contre	0
Abstention	2

Le conseil d'administration est favorable à la nomination de Monsieur Charly MACHEMEHL à la direction du CEROUEN

Fait à Rouen, le 18 octobre 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

Présidence

Mont Saint-Aignan, le 9 octobre 2024

Vice-président

Philippe PAREIGE

Note d'information aux membres du conseil
d'administration
Séance du 18 octobre 2024

Objet : Avis sur la nomination de la direction du CEROUEN

Réf : article 6 des statuts du Centre d'Études et de Recherches Olympiques de l'Université de Rouen Normandie (CEROUEN)

Article 6 des statuts du CEROUEN : Direction

Le directeur est nommé par le Président de l'URN, après avis du comité de pilotage et du Conseil d'Administration, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le directeur-adjoint est nommé par le Président sur proposition du directeur du CEROUEN.

Le directeur et le directeur-adjoint sont des enseignants-chercheurs ou des enseignants du primaire ou secondaire affectés dans le supérieur (ESAS) de l'établissement.

Leurs mandats sont incompatibles avec un mandat en cours de directeur ou directeur-adjoint de : composante, de directeur d'unité de recherche, de directeur de structure fédérative de recherche, de directeur d'école doctorale.

En cas de cessation d'activité du directeur, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination d'une nouvelle direction.

La direction représente le CEROUEN auprès des instances de l'URN et des partenaires.

Elle a pour mission d'impulser et de coordonner les programmes opérationnels sur les orientations définies par le Comité de Pilotage, en cohérence avec la politique d'établissement.

Elle présente un rapport annuel d'activité au Comité de Pilotage et recueille les avis du Conseil d'Orientation Scientifique.

Le directeur gère les ressources qui sont attribuées au CEROUEN et encadre le personnel administratif et technique du CEROUEN.

Suite au départ du Directeur du CEROUEN (mutation à la rentrée universitaire 2024), le Comité de Pilotage et Comité d'Orientation Stratégique du CEROUEN, réuni le jeudi 3 octobre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité à la candidature de Monsieur Charly MACHEMEHL à la direction du CEROUEN, actuellement directeur-adjoint et qui en assure l'intérim.

Conformément à l'article 6 des statuts du CEROUEN, il est demandé aux membres du CA d'émettre un avis sur la candidature de Monsieur Charly MACHEMEHL.

Sont électeurs : l'ensemble des membres du CA

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.